



Règlement  
By-law

4333

Modification au règlement 3470 concernant le zonage du quartier Saraguay, déjà modifié par les règlements 3654, 3888, 3951 et 4252.

A la séance du conseil de la ville de Montréal tenue le 27 septembre 1971, (2e étude)

le conseil décrète:

**I. —** L'article 3-9 du règlement 3470 est remplacé par l'article suivant:

**"ARTICLE 3-9. — Recul arrière**  
Un recul arrière d'au moins dix (10) pieds est imposé d'une limite latérale à l'autre.

Le recul arrière exigé est mesuré à partir de la limite arrière du terrain, ou de l'axe d'une ruelle adjacente s'il y en a, et doit être maintenu libre de toute construction ou construction accessoire qui n'est pas entièrement sous terre, sans toutefois tenir compte des piscines privées à ciel ouvert. De la même manière, le recul arrière exigé peut, dans toute zone industrielle, être mesuré à partir de l'axe de l'emprise d'une voie de chemin de fer ou de celle occupée par une ligne à haute tension de l'Hydro-Québec.

Ce recul arrière ne s'applique toutefois pas, dans la partie de cet espace libre située entre la ligne

Amendment to By-law 3470 concerning the zoning of Saraguay Ward, as already amended by By-laws 3654, 3888, 3951 and 4252.

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on September 27, 1971, (2nd study)

Council ordained:

**I. — Article 3-9 of By-law 3470** is replaced by the following article:

**"ARTICLE 3-9. — Rear setback**  
A rear setback of at least ten (10) feet shall apply from one lateral limit to the other.

The rear setback required is measured from the rear boundary of the parcel of land or from the axis of an adjacent lane, if any, and shall be free of any structure or accessory structure which is not fully underground, without taking into account, however, private, open swimming-pools. Likewise, in any industrial zone, the rear setback required may be measured from the axis of a railway right-of-way or of a right-of-way occupied by a Hydro-Québec high-voltage power line.

Such rear setback shall not apply, however, within the portion of the open space located between

arrière du terrain et l'arrière du bâtiment ou son prolongement vers la ligne latérale, aux constructions ci-dessous énumérées, à la condition qu'elles n'occupent pas plus de cinquante (50) pour cent de cette partie du terrain:

- escaliers avec ou sans palier;
- cheminées;
- avant-toits;
- balcons faisant saillie d'au plus cinq (5) pieds sur les bâtiments;
- les garages particuliers et les abris-autos isolés;
- les bâtiments isolés définis à l'article 9a du règlement 1922 modifié.

Un garage particulier isolé ou un abri-auto isolé doit être distant d'au moins six (6) pieds et six (6) pouces du bâtiment dont il constitue une dépendance, cependant, il peut être construit jusqu'à la limite arrière du terrain s'il n'existe pas de ruelle.

Dans les zones d'industries et les zones mixtes d'industrie et de commerce, le recul arrière peut être moindre de dix (10) pieds, là où le terrain adjacent de chaque côté de la construction projetée est construit à moins de dix (10) pieds de la ligne arrière du terrain, ou de l'axe d'une ruelle. Dans ce cas, il est permis d'aligner la construction projetée sur le bâtiment adjacent ayant le moindre recul arrière.”.

the rear boundary of the parcel of land and the rear of the building or its extension towards the lateral line, to the constructions listed hereunder, provided that they do not occupy more than fifty (50) per cent of that portion of the parcel of land:

- stairways with or without landings;
- chimneys;
- eaves;
- balconies projecting a maximum of five (5) feet from buildings;
- detached private garages and carports;
- detached buildings as defined under Article 9a of By-law 1922, as amended.

A detached private garage or carport shall stand at least six (6) feet six (6) inches away from the building of which it is an accessory structure, however, if there is no lane, such structures may be built up to the rear boundary of the parcel of land.

In the industrial zones and mixed industrial and commercial zones a rear setback of less than ten (10) feet may be provided where the adjacent parcel of land on each side of the proposed structure is built up to less than ten (10) feet of the rear boundary of the parcel of land or of the axis of a lane. In such case, the proposed structure may be lined up with the adjacent building having the least rear setback.”.

---

LE MAIRE,

*J. Ross Baier*

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL, LE 28 SEP 1971

LE GREFFIER DE LA VILLE,

*man Bay*

X